

**ARRETE**

**CONCERNANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE ET LE TARIF DE L'ELECTRICITE**

Vu le rapport du Conseil communal du 29 mai 2006,  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
vu l'article 11-1 du règlement de l'électricité, du 26 mars 1990,

le Conseil général de la Commune de Bôle,

*arrête:*

**Chapitre 1 : CONDITIONS DE FOURNITURE**

**Article premier :** Application des tarifs « de jour » et « de nuit »

Le tarif « de jour » ou tarif haut est appliqué de 6 h 00 à 22 h 00.  
Le tarif « de nuit » ou bas tarif est appliqué de 22 h 00 à 6 h 00.

**Article 2 :** Périodes de blocage

Le blocage d'installations peut avoir lieu au plus deux heures par vingt-quatre heures, soit de 11 h 30 à 12 h 30 et de 18 h 30 à 19 h 30.

**Article 3 :** Enclenchement des chauffe-eau et des pompes à chaleur

L'enclenchement des chauffe-eau est prévu pendant une durée maximale de 6 heures entre 22 h 00 et 6 h 00.

L'enclenchement des chauffe-eau et des pompes à chaleur est autorisé pendant les heures de tarif haut, sauf pendant les pointes générales du réseau, notamment de 11 h 30 à 12 h 30 et de 18 h 30 à 19 h 30. Dans ce cas, une horloge de coupure sera installée aux frais de l'abonné et la location lui en sera facturée.

**Article 4 :** Utilisation des machines à laver et séchoirs à linge

Il est instamment recommandé de ne pas utiliser les machines à laver et les séchoirs à linge de 11 h 30 à 12 h 30 et de 18 h 30 à 19 h 30. Des horloges de coupure permettant le blocage seront exigées pour tous les nouveaux bâtiments et pour toute transformation importante de l'installation électrique d'un bâtiment existant. Le non respect des recommandations du distributeur pour l'utilisation des machines à laver et séchoirs à linge sera sanctionné par la pose d'une horloge de coupure. L'installation et la location des appareils sont à la charge de l'abonné.

**Article 5 :                    **Utilisation de saunas****

Les règles édictées à l'article 4 sont valables pour les saunas. Toute nouvelle installation de sauna nécessite la pose d'une horloge de commutation aux frais de l'abonné.

**Article 6 :                    **Réglage des appareils de commande et d'enclenchement****

Les appareils de commande et d'enclenchement seront remis à l'heure par le distributeur lors du changement heure d'été - heure d'hiver et heure d'hiver - heure d'été dans la semaine qui précède ou qui suit le changement d'horaire.

**Article 7 :                    **Frais en cas de changement de système de comptage****

Tous frais découlant de modifications de l'installation de comptage par suite d'application ou de suppression du système à double tarif ou multi - tarifs sont à la charge de l'abonné.

**Article 8 :                    **Energie réactive****

En principe, la mesure de l'énergie réactive n'est effectuée réellement que pour les installations d'une certaine importance.

Le facteur de puissance (cos phi) de l'installation ne doit pas être inférieur à 0,9. Lorsque cette valeur n'est pas atteinte, l'abonné fera, à ses frais, installer les appareils nécessaires pour l'amélioration du facteur de puissance dans un délai de trois mois.

**Article 9 :                    **Eclairage à forfait commandé par l'éclairage public****

De nouveaux raccordements commandés par l'éclairage public ne seront plus réalisés pour les entrées et les locaux d'immeubles. Lors de transformations d'installations, les raccordements existants seront supprimés.

Exceptionnellement, lorsque la Commune, sur décision du Conseil communal et moyennant convention avec les intéressés, admet le raccordement au réseau d'éclairage public d'installations illuminant des chemins privés, les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

- les installations sont effectuées avec du matériel normalisé fourni et installé par le distributeur, aux frais de l'abonné ; quant à leur dimension, à leur aspect et à leur luminosité, les luminaires devront en particulier répondre aux mêmes exigences que ceux qui équipent le réseau d'éclairage public du distributeur ;

- l'entretien est assuré par le distributeur aux frais de l'abonné ou du distributeur moyennant rétribution forfaitaire unique à la mise en service (capitalisation des frais d'entretien futurs), sauf si des considérations d'aménagement du territoire en matière d'équipement peuvent justifier une exception (par exemple passage public concédé à la Commune).

## **Chapitre 2 : TARIF**

### **Article 10 : Appareils de mesure**

Les taxes mensuelles pour les appareils de mesure sont fixées comme suit :

- |                                     |           |
|-------------------------------------|-----------|
| - compteur                          | Fr. 10.-- |
| - appareil de commutation (horloge) | Fr. 3.--  |
| - compteur de puissance             | Fr. 15.-- |
| - compteur à paiement préalable     | Fr. 10.-- |

### **Article 11 : Energie**

Les tarifs de vente de l'énergie sont fixés comme suit :

- |              |                 |
|--------------|-----------------|
| - tarif haut | Fr. 0,20 le kWh |
| - tarif bas  | Fr. 0,14 le kWh |

Un rabais de 5 % est accordé aux abonnés qui disposent d'installations dont la valeur du coupe - surintensité avant compteur est égale ou supérieure à 60 Ampères.

### **Article 12 : Puissance**

Une taxe mensuelle de puissance de Fr. 10.-- par kW sera perçue pour toute installation dont la valeur du coupe - surintensité avant compteur est égale ou supérieure à 60 Ampères.

### **Article 13 : Energie réactive**

Le cosinus phi ne doit pas être inférieur à 0,9. Lorsque l'énergie réactive est mesurée (voir art. 8), le kVArh sera facturé à Fr. 0,10 de jour comme de nuit.

Article 14 : **Chantiers et installations provisoires**

Les taxes et le tarif relatifs aux chantiers et aux autres installations provisoires sont fixés comme suit :

- la pose et dépose du compteur seront , facturés au prix coûtant.  
Un dépôt de garantie devra être payé avant la pose du compteur Fr. 300.--
- taxe par compteur, par mois, toute période inférieure à un mois comptant pour un mois plein Fr. 15.--
- prix de vente de l'énergie Fr. 0,30 le kWh.

Article 15 : **Entrée en vigueur**

Le présent arrêté abroge celui du 19 mai 2003.

Il entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 16 : **Exécution**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Bôle, le 12 juin 2006.

Au nom du Conseil général,  
le Président : la Secrétaire :

F. Laurent V. Schindler



Table des matières

Chapitre 1 : CONDITIONS DE FOURNITURE

Application des tarifs « de jour » et « de nuit »	art. 1
Périodes de blocage	art. 2
Enclenchement des chauffe-eau	art. 3
Utilisation des machines à laver et sècheirs à linge	art. 4
Utilisation de saunas	art. 5
Réglage des appareils de commande et d'enclenchement	art. 6
Frais en cas de changement de système de comptage	art. 7
Energie réactive	art. 8
Eclairage à forfait commandé par l'éclairage public	art. 9

Chapitre 2 : TARIF

Appareils de mesure	art. 10
Energie	art. 11
Puissance	art. 12
Energie réactive	art. 13
Chantiers et installations provisoires	art. 14
Entrée en vigueur	art. 15
Exécution	art. 16

Index alphabétique

Appareils de mesure	art. 10
Appareils de commande et d'enclenchement	art. 3-7
Application des tarifs de jour et de nuit	art. 1
Blocage, périodes de -	art. 2
Chantiers et installations provisoires	art. 14
Chauffe-eau, enclenchement des -	art. 3
Compteurs -> appareils de mesure	art. 10
Cosinus phi (Cos phi)	art. 8 & 13
Double tarif -> système de comptage	art. 7
Eclairage à forfait commandé par l'éclairage public	art. 9
Eclairage public -> éclairage à forfait commandé par l'-	art. 9
Enclenchement des chauffe-eau	art. 3
Energie	art. 11
Energie réactive	art. 8 & 13
Entrée en vigueur	art. 15
Entretien, frais d'	art. 9
Exécution	art. 16
Frais à charge de l'abonné	art. 3-5 & 7-9
Frais en cas de changement de système de comptage	art. 7
Horloges -> voir aussi : Appareils de commande et Réglage des -	art. 3-7
Installations provisoires -> chantiers et -	art. 14
Jour, tarif de -	art. 1
Location	art. 3 & 4
Machines à laver, utilisation des - et des sècheirs	art. 4
Multi tarif	art. 7
Nuit, tarif de -	art. 1
Prix -> tarif	
Puissance	art. 12
Rabais pour installations de plus de 60 A	art. 11
Réglage des appareils de commande et d'enclenchement	art. 6
Saunas, utilisation des	art. 5
Sècheirs, utilisation des machines à laver et des -	art. 4
Système de comptage, frais en cas de changement de -	art. 7
Tarif -> voir aussi : Double tarif, Multi tarif, Jour et Nuit	chap. 2 & art. 1
Taxe	art. 14

Conseil général n° 06 du 12 juin 2006

Point 9 de l'ordre du jour

**Rapport à l'appui d'une demande de modification du tarif de l'électricité**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

A la suite de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2006 des entreprises ENSA et Electricité Fribourgeoise pour devenir le Groupe E, ce dernier a décidé de faire bénéficier les clients neuchâtelois d'une baisse des tarifs.

Vu ce qui précède, le Conseil communal a décidé de faire bénéficier les abonnés d'une baisse du prix de l'énergie selon l'arrêté qui est joint en annexe.

La baisse du prix de vente de l'énergie est estimée annuellement à plus de fr. 50'000.— tout en précisant que son tarif sera un élément sensible dans un proche avenir.

Pour permettre une souplesse d'adaptation du prix de l'énergie sans mettre en péril l'institution, le prix de location du compteur est adapté à l'usage dans la profession afin de couvrir les frais fixes liés à sa gestion, la location mensuelle passant de fr. 8.-- à fr. 10.--. La recette est estimée à fr. 20'000.--.

**Adaptation future des tarifs d'électricité**

Il faut se rendre à l'évidence qu'avec la perspective de l'ouverture du marché de l'électricité nos fournisseurs vont adapter de plus en plus souvent leurs stratégies de vente à la situation sur le marché de l'électricité. C'est dire qu'il faudra s'attendre à des modifications tarifaires nettement plus fréquentes que jusqu'à présent de la part de notre fournisseur en énergie électrique.

Or, notre règlement du service de l'électricité prévoit que les tarifs de fourniture d'électricité sont arrêtés par le Conseil général. Ce procédé manque de flexibilité. Aussi, nous sommes d'avis que la compétence de modification des tarifs d'électricité devrait être déléguée au Conseil communal, comme c'est déjà le cas, par exemple, pour la taxe du télé-réseau. Le Conseil communal estime toutefois qu'une consultation préalable de la Commission technique reste souhaitable.

Cette délégation de compétence implique la prise d'un arrêté dont la teneur est :

**"Les tarifs de fourniture d'électricité sont arrêtés par le Conseil communal après consultation de la Commission technique."**

En accord avec la Commission technique, le Conseil communal vous propose donc d'adopter les arrêtés correspondants à ces modifications.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, pour l'attention portée à ce rapport.

Bôle, le 29 mai 2006

CONSEIL COMMUNAL